

DIRECTION D'ÉCOLES SPECIALISEES
Décret 74.388 du 8 mai 1974
Modifié par le décret n° 91.39 du 14 janvier 1991

CONDITIONS REQUISES : (appréciées au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)

- Etre instituteur ou professeur des écoles titulaires et âgé de 30 ans au moins et :
- Pour l'article 4 : Directeur d'école autonome de perfectionnement
 - être titulaire du D.D.E.E.A.S. (Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée)
- ou à défaut
 - être titulaire du CAPA SH (ex. certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire) – (les titulaires du C.A.E.I. sont réputés titulaires du CAPA SH.
 - et justifier de 8 ans de services d'instituteur et professeur des écoles (titulaire ou stagiaire) dont 5 ans d'enseignement spécial.
- Pour l'article 6 : Directeur d'écoles spécialisées (y compris école de plein air)
 - être titulaire du D.D.E.E.A.S
- ou
 - être titulaire du CAPA SH (ex. C.A.P.S.A.I.S.) (les titulaires du C.A.E.I. ou du C.A.E.P.A. sont réputés titulaires du CAPA SH.)
 - et justifier de 8 ans de services d'instituteur et professeur des écoles (titulaire ou stagiaire) dont 5 ans d'enseignement spécial
- pour l'article 7 : Directeur de centre médico-psycho-pédagogique
 - être titulaire du D.D.E.E.A.S.
- ou
 - justifier de 8 ans de services d'instituteur et professeur des écoles (titulaire ou stagiaire) dont 5 ans d'enseignement spécial
 - être titulaire du CAPA SH (ex. C.A.P.S.A.I.S. option G : enseignants spécialisés chargés de rééducation (les titulaires du C.A.E.I. option R.P.P. ou du C.A.E.I. + stage de spécialisation en R.P.M. sont réputés titulaires du CAPA SH.)
- pour l'article 5 : Directeur d'école annexe ou d'application
 - être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. (Décret du 22 janvier 1985)
 - et justifier de 8 années d'enseignement en qualité d'instituteur et professeur des écoles (titulaire ou stagiaire)